PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COSTCO FRANCE

170 Rue des Romains

68100 Mulhouse

Références : 0100289942_2026_05_07_COSTCO_VIIC_SS_Suiv_Ech
Code AIOT : 0100289942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement COSTCO FRANCE implanté 170 Rue des Romains -- 68100 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est une visite de suivi des échéances des demandes de justificatifs faites dans le rapport du 08/01/2026 portant sur la visite d'inspection du 22/12/2025.
Au regard des constats, il était nécessaire de :

- fournir des justificatifs concernant l'unité de récupération des vapeurs au ravitaillement et le dispositif de régulation du système de récupération des vapeurs ;
- mettre à jour la situation administrative des activités via un arrêté préfectoral complémentaire qui avait été communiqué à l'exploitant à la suite de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSTCO FRANCE
- 170 Rue des Romains -- 68200 Mulhouse
- Code AIOT : 0100289942
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service contrôlée est une station neuve mise en service le 19 novembre 2025 sous l'enseigne COSTCO. Elle a remplacé une station existante, auparavant exploitée par AUCHAN.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- risques accidentels

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/05/2026, article R 181-47 I et II et R 181-46 II	Sans objet
2	Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	Sans objet
3	Dispositif de régulation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que les justificatifs fournis permettent de conclure à la conformité des deux prescriptions contrôlées le 22/12/2025, faisant l'objet de demande de justificatifs, concernant l'unité de récupération des vapeurs au ravitaillement et le dispositif de régulation du système de récupération des vapeurs.
L'arrêté préfectoral complémentaire proposé suite à l'inspection du 22/12/2025, modifié selon le retour de l'exploitant en date du 14/04/2026 et du 07/05/2026, sera transmis concomitamment au préfet pour nouveau contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2026, article R 181-47 I et II et R 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : *Articles R. 181-47 I et II* ***I.** Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet*

article.
***II.** Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.*

Articles R. 181-46 II
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 *que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.*

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 22/12/2025, il avait été constaté que :
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2005 portant autorisation à la société AUCHAN d'exploiter un hypermarché à Mulhouse était toujours en vigueur ;
- par courrier du 24 octobre 2017, le préfet avait transmis le tableau de classement des activités mis à jour, suite au courrier du 27 mars 2017 de l'exploitant sollicitant la mise à jour du classement des activités en précisant que les activités sont désormais au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- les installations sont exploitées, dans les faits, par l'exploitant, depuis novembre 2025 (date de remise en service des installations), selon les règles applicables au régime de la déclaration (réalisation des contrôles périodiques prescrits par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, réalisation de télédéclarations répondant aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ...).
Il avait ainsi été mis en exergue que les prescriptions actuellement opposables à l'installation sont inadaptées au vu des activités de l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral, pris au titre de l'article R. 181-45, avait été transmis concomitamment au rapport de l'inspection du 22/12/2025 à l'exploitant pour acter le fait que les installations exploitées ne le sont plus au régime de l'autorisation et mettre à jour la situation administrative des activités. L'exploitant a fait part des précisions demandées sur le régime des activités dans le cadre du contradictoire, par courrier du 14/04/2026 et du 07/05/2026, ce qui permet de mettre à jour l'arrêté préfectoral.
Le projet d'arrêté préfectoral actualisé, relatif aux activités de la station-service, pris au titre de l'article R. 181-45, est transmis concomitamment à la transmission de ce rapport au préfet. Il acte le fait que les installations exploitées ne le sont plus au régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Distribution de carburant

Prescription contrôlée :

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : [...]
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/12/2025, l'un des postes de distribution avait été ouvert pour vérifier la présence d'un organe déprimogène (pompe à vide). La présence de l'aspiration des vapeurs au niveau d'un des pistolets de distribution avait été vérifiée. L'exploitant n'avait pas été en capacité de montrer le raccordement de la pompe à vide avec le pistolet de distribution.
Des éléments justificatifs avaient été demandés, que l'exploitant a transmis par courrier du 14/04/2026. Il a communiqué un schéma du poste de distribution matérialisant le raccordement de la pompe à vide avec le pistolet de distribution d'essence.
L'exploitant a répondu à la demande de justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositif de régulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Distribution de carburant

Prescription contrôlée :

Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22/12/2025, l'exploitant avait indiqué la présence d'une alarme de non fonctionnement du système de récupération de vapeur (sous la forme d'un voyant lumineux sur l'écran d'affichage qui change de couleur en cas de dysfonctionnement). L'exploitant n'avait pas été en capacité de justifier que le voyant lumineux sur l'écran correspond à l'alarme de non-fonctionnement du système de récupération des vapeurs. Il n'avait pas été en capacité de fournir les éléments justifiant que le non fonctionnement du système d'alarme arrête, sans réparation sous 72H, la distribution.
Il avait été demandé à l'exploitant de communiquer les éléments justifiant que le voyant lumineux sur l'écran correspond à l'alarme de non-fonctionnement du système de récupération des vapeurs et que le non fonctionnement du système d'alarme arrête, sans réparation sous 72H, la distribution.

Par courriels du 13/05/2026 et 18/05/2026, l'exploitant a communiqué les documents précisant le mode opératoire de l'alarme de non-fonctionnement du système de récupération des vapeurs, permettant de justifier le respect de la prescription contrôlée. En fonctionnement normal, hors distribution, un clignotement vert lent est présent en permanence, qui s'accélère lors de la phase

de distribution.
Lors de la visite d'inspection du 07/05/2026, il a été vérifié par échantillonnage sur certaines pompes la présence du voyant lumineux mentionné par l'exploitant comme correspondant à l'alarme de non-fonctionnement du système de récupération des vapeurs.
L'exploitant a répondu à la demande de justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : […]
- […] à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
[…]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/05/2026, il a été constaté, à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, la présence d'une réserve de produit absorbant incombustible (sable) et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle). La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle. La facture du 21 octobre 2025 présentée par l'exploitant indique une contenance de 100 L.
Il a également été constaté la présence d'un extincteur homologué 233 B dans le local technique.
Cela n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite